



FONTENAY-TRESIGNY

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du 26 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-six juin à huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Patrick ROSSILLI.

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Nombre de Conseillers présents : 13

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs Patrick ROSSILLI, Alexandre CARON, Annette MEUNIER-KOZAK, Jacques BIRLOUET, Florence FAVRE, Jean-Claude COCQUELET, Corinne CARON, Christian ROSSI, Luc HERVET, Thierry ROQUINCOURT, Valérie BENARD, Françoise COTTIN et Lucien-Paul NKO'O

Ont donné pouvoir :

Mme Monique GRANGE à M. Patrick ROSSILLI
Mme Cécile CHAMPENOIS à M. Jean-Claude COCQUELET
M. Daniel LEMPORTE à Mme Annette MEUNIER-KOZAK
Mme Lydie HAAS à M. Jacques BIRLOUET
M. Daniel FOURNIER à Mme Corinne CARON
Mme Sandrine DOKPONOU à Mme Florence FAVRE
Mme Laëtitia MARTINO à M. Alexandre CARON
Mme Lydia BOUTALBI à M. Luc HERVET
Mme Julie GARIAZZO à M. Lucien-Paul NKO'O
Mme Lorine KRIEGEL à M. Christian ROSSI.

Étaient absents :

M. André BOUCHER
M. Didier GALHAUT
Mme Sophie RIVIERE
Mme Myriam PETREMENT
M. Jonathan CHAUMONT
M. Christophe BIZIERE

Ouverture de la séance par Monsieur le Maire.

M. le Maire rappelle qu'il s'agit d'une deuxième convocation étant donné l'absence de quorum après le point n°7 au cours de la séance du 20 juin 2025. Il fait l'appel des conseillers municipaux, énumère les pouvoirs et vérifie le quorum. Le quorum atteint, la réunion peut commencer.

Mme Florence FAVRE est désignée secrétaire de séance.

Depuis le 1er mars 2025, l'article 189 de la loi de finances de 2025 n° 2025-127 du 14 février 2025 a modifié la rémunération du fonctionnaire placé en congé de maladie ordinaire (CMO), telle que prévue à l'article L.822-3 du CGFP. De plus le décret n°2025-197 du 27 février 2025 est venu étendre cette disposition aux agents contractuels. **Cette mesure a un caractère obligatoire.**

En effet, en cas de congé maladie ordinaire (CMO), le traitement indiciaire était jusqu'alors versé intégralement (100%) par l'employeur pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié les 9 mois suivants.

Les articles susmentionnés réduisent l'indemnisation des fonctionnaires et contractuels en CMO à 90% du traitement pour les CMO depuis le 1^{er} mars 2025.

Cette réduction s'applique sur le traitement de base, ainsi que sur les éléments qui suivent le sort du traitement (NBI, primes et indemnités...)

Concernant le régime indemnitaire et en vertu du **principe de parité**, l'impact de cette réduction dépend de la délibération en vigueur dont le contenu ne peut être plus favorable que celui appliqué aux agents de l'Etat pour lesquels le régime indemnitaire (RI) est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement (90% du RI durant les 3 premiers mois).

Du fait de cette nouvelle mesure, **il est conseillé** aux collectivités de redélibérer et de préciser les règles applicables au maintien du régime indemnitaire pour chaque type de congé maladie.

Ainsi, la règle de modulation de l'IFSE et de l'ISFE en cas de congé de maladie ordinaire indiquée dans les délibérations n°DEL20241213_10 et n°DEL20241213_09 du 13 décembre 2024 en vigueur au sein de la collectivité, étant plus favorable que celle appliquée aux agents de l'Etat « *l'IFSE sera diminuée à raison de 1/30^{ème} par jour d'absence au-delà du 11^{ème} jour décompté en année lissante et au cours du mois précédent* », il est proposé de modifier l'article 12 de la délibération n°DEL20241213_10 et l'article 3 de la délibération n° DEL20241213_09 du 13 décembre 2024 par « le montant de l'IFSE suivra le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire ».

Ainsi les agents placés en CMO percevront 90% de l'IFSE ou de l'ISFE tout comme leur traitement indiciaire et les autres éléments de salaire qui suivent le sort du traitement.

Les autres dispositions des délibérations du 13 décembre 2024 demeurent inchangées et restent applicables.

Discussion :

Mme Françoise COTTIN condamne la décision gouvernementale de réduire l'indemnisation des agents en congés maladie à 90% de leur traitement indiciaire. Elle précise que dans la fonction publique d'Etat, cette réduction n'est pas appliquée.

DELIBERATION

La loi de finances pour 2025 prévoit de nouvelles règles d'indemnisation pour les agents publics (fonctionnaires et contractuels de droit public) durant les congés de maladie ordinaire, et ce à compter du 1er mars 2025.

1. Cadre légal :

La loi de finances pour 2025 prévoit que durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire (CMO), le fonctionnaire perçoit, après application de la journée de carence, 90 % du traitement, en lieu et place du plein traitement jusqu'ici en vigueur (modification de l'art. L. 822-3 du CGFP). Cette mesure a été transposée par décret aux agents contractuels (de droit public) pendant la période du CMO précédant le passage à demi-traitement (modification des art. 7, 12 et 45 du décret n° 88-145 du 15 février 1988). La réduction s'applique aux CMO accordés à compter du 1er mars 2025 (1er

jour du mois suivant la publication de la loi de finances). Cette réforme ne concerne que les congés de maladie ordinaire. L'indemnisation des autres types de congés reste inchangée.

2. Conséquences sur la rémunération des agents en cas de CMO :

Ces nouvelles règles d'indemnisation viennent produire des effets sur le sort de l'IFSE en cas d'absence pour congé de maladie ordinaire, comme le présente le tableau ci-dessous :

Eléments impactés	Avant le 1 ^{er} mars 2025	A partir du 1 ^{er} mars 2025
Traitement durant les 3 premiers mois	100 %	90 %
Traitement durant les 9 mois suivants	50 %	50 %
Jour de carence	1 jour	1 jour
Supplément familial de traitement (SFT)	Inchangé	Inchangé
Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)	Maintenue si applicable	Réduction proportionnelle au traitement
Complément de traitement indiciaire (CTI) et transfert primes / points	Inchangés	Réduction proportionnelle au traitement
Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)	Diminuée de 1/30 ^{ème} à partir du 11 ^{ème} jour d'absence suivant la délibération n°DEL20241213_10 du 13 décembre 2024	A 90 % à partir du 1 ^{er} jour d'absence

Depuis le 1^{er} mars 2025, ces nouvelles règles s'appliquent à tout nouvel arrêt maladie.

Aussi, et comme le rappelle la DGCL, la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement.

Il convient donc de modifier les règles applicables en cas d'absence pour congé maladie ordinaire concernant l'IFSE sur la collectivité.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment L. 712-1 et L. 714-4 à L. 714-13 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Vu la délibération n°DEL20241213_10 du 13 décembre 2024 actualisant le RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'avis de la commission ressources et communication en date du 26 mai 2025 ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 3 juin 2025 ;

Considérant que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise

et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale ;

Considérant que l'article 189 de la loi de finances de 2025 n° 2025-127 du 14 février 2025 a modifié la rémunération du fonctionnaire placé en congé de maladie ordinaire (CMO), telle que prévue à l'article L.822-3 du CGFP, que le décret n°2025-197 du 27 février 2025 est venu étendre cette disposition aux agents contractuels ;

Considérant que la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement ;

Après en avoir délibéré, **par 22 voix pour et 1 voix contre** (Mme Françoise COTTIN)

ARTICLE 1 : DECIDE de modifier, à compter du 1^{er} juillet 2025, le paragraphe 2 de l'article 12 « maintien partiel de l'IFSE » de la délibération n°DEL20241213_10 du 13 décembre 2024 comme suit, conformément à l'article 189 de la loi de finances pour 2025 :

Maintien partiel de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE suivra le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire et sera réduit à 90%.

Le montant de l'IFSE sera maintenu à 100% du 1^{er} au 11^{ème} jour et diminué à raison de 1/30^{ème} par jour d'absence au-delà du 11^{ème} jour décompté en année lissante et au cours du mois précédent pour les absences suivantes :

- Absences pour enfant malade
- Accidents de service ou de trajet
- Maladie professionnelle reconnue

ARTICLE 2 : DIT que les autres dispositions de la délibération n° DEL20241213_10 du 13 décembre 2024 restent inchangées.

DEL20250626 02 – MISE A JOUR DE LA DELIBERATION N°DEL20241213 09 DU 13 DECEMBRE 2024 INSTAURANT LE NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE DES POLICIERS MUNICIPAUX (ISFE) – MODULATION EN CAS DE CONGE DE MALADIE ORDINAIRE

Les conditions de mise à jour de la délibération n°DEL20241213_09 DU 13 DECEMBRE 2024 instaurant le nouveau régime indemnitaire des policiers municipaux (ISFE) sont identiques à celles de l'IFSE (se référer au point n°DEL20250626_01).

Discussion :

Mme Françoise COTTIN fait les mêmes remarques que pour le point précédent.

DELIBERATION

La loi de finances pour 2025 prévoit de nouvelles règles d'indemnisation pour les agents publics (fonctionnaires et contractuels de droit public) durant les congés de maladie ordinaire, et ce à compter du 1^{er} mars 2025.

1. Cadre légal :

La loi de finances pour 2025 prévoit que durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire (CMO), le fonctionnaire perçoit, après application de la journée de carence, 90 % du traitement, en

lieu et place du plein traitement jusqu'ici en vigueur (modification de l'art. L. 822-3 du CGFP). Cette mesure a été transposée par décret aux agents contractuels (de droit public) pendant la période du CMO précédant le passage à demi-traitement (modification des art. 7, 12 et 45 du décret n° 88-145 du 15 février 1988). La réduction s'applique aux CMO accordés à compter du 1er mars 2025 (1er jour du mois suivant la publication de la loi de finances). Cette réforme ne concerne que les congés de maladie ordinaire. L'indemnisation des autres types de congés restent inchangés :

2. Conséquences sur la rémunération des agents en cas de CMO :

Ces nouvelles règles d'indemnisation viennent produire des effets sur le sort de l'ISFE en cas d'absence pour congé de maladie ordinaire, comme le présente le tableau ci-dessous :

Eléments impactés	Avant le 1 ^{er} mars 2025	A partir du 1 ^{er} mars 2025
Traitement durant les 3 1 ^{er} mois	100 %	90 %
Traitement durant les 9 mois suivants	50 %	50 %
Jour de carence	1 jour	1 jour
Supplément familial de traitement (SFT)	Inchangé	Inchangé
Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)	Maintenue si applicable	Réduction proportionnelle au traitement
Complément de traitement indiciaire (CTI) et transfert primes / points	Inchangés	Réduction proportionnelle au traitement
Indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE)	Diminué de 1/30 ^{ème} à partir du 11 ^{ème} jour d'absence suivant la délibération n°DEL20241213_9 du 13 décembre 2024	A 90 % à partir du 1 ^{er} jour d'absence

Depuis le 1er mars 2025, ces nouvelles règles s'appliquent à tout nouvel arrêt maladie.

Aussi, et comme le rappelle la DGCL, la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement.

Il convient donc de modifier les règles applicables en cas d'absence pour congé maladie ordinaire concernant l'ISFE pour les agents de la Police Municipale de la collectivité.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L 714-13 ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
Vu la délibération n° DEL20241213_09 du 13 décembre 2024 portant sur l'instauration du nouveau régime indemnitaire des policiers municipaux ;
Vu l'avis de la commission ressources et communication en date du 26 mai 2025 ;
Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 3 juin 2025 ;

Considérant que le régime indemnitaire mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale ;

Considérant que l'article 189 de la loi de finances de 2025 n° 2025-127 du 14 février 2025 a modifié la rémunération du fonctionnaire placé en congé de maladie ordinaire (CMO), telle que prévue à l'article L.822-3 du CGFP, que le décret n°2025-197 du 27 février 2025 est venu étendre cette disposition aux agents contractuels ;

Considérant que la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement ;

Après en avoir délibéré, **par 22 voix pour et 1 voix contre** (Mme Françoise COTTIN)

ARTICLE 1 : DECIDE de modifier, à compter du 1^{er} juillet 2025, le paragraphe 2 de l'article 3 « maintien partiel de l'IFSE » de la délibération n°DEL20241213_09 du 13 décembre 2024 comme suit, conformément à l'article 189 de la loi de finances pour 2025 :

Maintien partiel de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE suivra le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire et sera réduit à 90%.

Le montant de l'IFSE sera maintenu à 100% du 1^{er} au 11^{ème} jour et diminué à raison de 1/30^{ème} par jour d'absence au-delà du 11^{ème} jour décompté en année lissante et au cours du mois précédent pour les absences suivantes :

- Absences pour enfant malade
- Accidents de service ou de trajet
- Maladie professionnelle reconnue

ARTICLE 2 : DIT que les autres dispositions de la délibération n° DEL20241213_09 du 13 décembre 2024 restent inchangées.

**DEL20250626 03 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS PERMANENTS
« STAGIAIRES / TITULAIRES »**

Le tableau des effectifs **permanents « stagiaires/titulaires »** doit être modifié pour tenir compte des mouvements du personnel compte tenu des futurs recrutements, des évolutions de carrières liés aux avancements de grade et des radiations.

➤ **Les recrutements**

✓ **Service urbanisme**

Un agent instructeur du droit des sols a été recruté par voie de mutation pour remplacer l'agent parti en mutation depuis le 19 mai. Celui-ci prendra ses fonctions au sein de la commune dès le 13 août sur le grade de rédacteur stagiaire.

Le poste étant vacant au tableau des effectifs, l'agent sera nommé sur le grade de rédacteur à temps complet (catégorie B).

Il convient en revanche de supprimer le poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet (catégorie B) pour l'agent parti en mutation.

✓ **Services techniques**

Un agent a été recruté pour remplacer le Directeur des Services Techniques qui partira au 30 juin. Sa prise de fonctions interviendra en date du 1^{er} juillet.

Il est donc nécessaire de créer son poste au tableau des effectifs dans la filière technique.

- 1 poste de technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet (catégorie B)

Et de supprimer le poste du DST qui part en mutation :

- 1 poste de technicien à temps complet (catégorie B)

✓ **Services à la population – Gardiennage**

Il est proposé de nommer le gardien du gymnase Pierre de Coubertin, recruté en contrat à durée déterminée depuis le 28 août 2023. Cette nomination sera effective au 1^{er} juillet 2025. Il est donc nécessaire de créer le poste d'adjoint technique territorial à temps complet (catégorie c) dans la filière technique.

➤ **Les avancements de grade 2025**

Comme chaque année, le Maire propose un tableau d'avancement où sont inscrits les agents qu'il souhaite promouvoir à un grade supérieur (avancement de grade). Ces avancements s'effectuent sur la base de l'ancienneté, d'un certain nombre d'années passées dans le grade inférieur et de l'expertise acquise. Ainsi, l'autorité territoriale propose des agents à un avancement de grade en fonction de leur situation statutaire, de conditions réglementaires, de leur mérite, d'un certain nombre de critères qui sont fixés par les lignes directrices de gestion et en fonction des possibilités financières (taux de promotion 100%).

4 agents ont été choisis à l'avancement de grade pour l'année 2025 en fonction des critères édictés dans les lignes directrices de gestion. Il convient par conséquent de créer les 4 postes au tableau des effectifs et de supprimer leur grade actuel :

FILIERE ADMINISTRATIVE

- La création d'1 poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet (catégorie B).

FILIERE MEDICO SOCIALE

- La création de 2 postes sur le grade d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à temps complet (catégorie C) et la suppression de 2 postes sur le grade d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps complet (catégorie C).

FILIERE ANIMATION

- La création d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet (cat. C) et la suppression d'un poste d'adjoint territorial d'animation à temps complet (cat.C).

➤ **Radiation des cadres**

Un agent qui était placé en disponibilité pour convenances personnelles depuis le 13 avril 2020, n'a pas souhaité réintégrer la fonction publique (disponibilité accordée pour 5 ans maximum avec obligation de réintégrer la fonction publique et d'effectuer au moins 18 mois de services effectifs – décret 2019-234 du 27 mars 2019), il a donc été radié des cadres au 13 avril 2025. Il est proposé de supprimer son poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps complet (catégorie C).

Discussion : Mme Valérie BENARD fait les mêmes remarques que lors de la commission Ressources et Communication. Elle rappelle qu'il a été fait le choix de faire un avancement de grade pour seulement 4 personnes sur 13. Elle trouve cela dommage et indique que plusieurs agents peuvent y prétendre depuis plusieurs années.

M. le Maire explique que certains agents se sont vus diminuer leur CIA en raison de leur comportement ou du travail rendu et qu'il ne serait pas cohérent de les nommer dans ce cadre-là.

Mme Valérie BENARD demande quels sont les critères pour les avancements de grade. M. Jacques BIRLOUET répond qu'ils ont été votés en juin 2022 dans les lignes directrices de gestion.

Mme Valérie BENARD informe qu'elle vote contre cette délibération car elle aurait souhaité que plus d'agents soient nommés.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le tableau des effectifs permanents existant,

Vu l'avis de la commission ressources et communication en date du 26 mai 2025,

Vu l'avis du comité social territorial du 3 juin 2025,

Considérant que le tableau des effectifs permanents « stagiaires/titulaires » doit être modifié afin de permettre les nouveaux recrutements, les avancements de grade pour l'année 2025 et la radiation de cadre,

Considérant que chaque mise à jour doit être datée et conservée,

Après en avoir délibéré, **par 22 voix pour et 1 voix contre** (Mme Valérie BENARD)

ARTICLE UNIQUE : DECIDE, à compter du 1^{er} juillet 2025, la création et la suppression de postes au tableau des effectifs permanents « stagiaires/titulaires » :

FILIERE ADMINISTRATIVE

- Création d'un poste de rédacteur principal 2^{ème} classe à temps complet (catégorie B) et suppression d'un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet (catégorie B).

FILIERE TECHNIQUE

- Création d'un poste de technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet (catégorie B) et suppression d'un poste de technicien à temps complet (catégorie B).
- Création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps complet (catégorie C).

FILIERE MEDICO-SOCIALE

- Création de 2 postes sur le grade d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à temps complet (catégorie C) et suppression de 3 postes sur le grade d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps complet (catégorie C).

FILIERE ANIMATION

- Création d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet (catégorie C) et suppression d'un poste d'adjoint territorial d'animation à temps complet (catégorie C).

DEL20250626 04 – RAPPORT SOCIAL UNIQUE (RSU) POUR L'ANNEE 2023

L'article 5 de la loi du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique a instauré l'obligation pour les collectivités locales d'élaborer un rapport social unique (RSU).

Ce rapport doit être réalisé chaque année. Le RSU rassemble les données à partir desquelles sont établies les lignes directrices de gestion, adoptées par le comité social territorial en 2022.

Il est établi autour de 10 thématiques : l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, la formation, les rémunérations, la santé et la sécurité au travail, l'organisation du travail et l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail, l'actions sociale et la protection sociale, le dialogue social, la discipline.

Sa présentation donne lieu à un débat en Comité Social Territorial qui donne son avis. Il doit également être présenté à l'assemblée délibérante.

Le RSU 2023, ci-joint, est une photographie du personnel de la ville au 31 décembre 2023. Il apporte une vue d'ensemble des caractéristiques du personnel et permet de déceler les axes de progrès et les points forts de la collectivité.

Une analyse synthétique du RSU est jointe au présent rapport social unique.

Il est proposé au conseil municipal de prendre acte de la communication du rapport social unique pour l'année 2023.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 231-1 à L231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,

Vu le Rapport Social Unique (RSU) ci-annexé,

Vu la présentation en commission Ressources et communication du 26 mai 2025,

Vu la présentation au comité social territorial du 3 juin 2025,

Après en avoir délibéré,

Article 1er : PREND ACTE de la présentation du Rapport Social Unique 2023 (RSU) ci-annexé.

Article 2 : DIT que le RSU fera l'objet d'une diffusion publique (site internet) par la collectivité.

DEL20250626 05 – APPROBATION DU BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE RELATIVE A LA DECLARATION DE PROJET PORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE FONTENAY-TRESIGNY

Par délibération n°DEL20231005_08 du 05 octobre 2023, le conseil municipal a décidé de se prononcer en faveur de l'évolution du PLU de Fontenay-Trésigny afin de permettre l'installation d'une centrale photovoltaïque sur le territoire. Pour rappel, ce projet est porté par la société Verso Energy ou tout autre société qu'elle se substituerait.

Dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité du PLU et conformément à l'article L.103 -2 du Code de l'urbanisme, la commune a engagé une concertation préalable avec le public.

Celle-ci s'est déroulée du 25 novembre 2024 au 27 décembre 2024. L'ensemble des modalités de concertation prévues dans la délibération du 5 octobre 2023, susvisée, ont été respectées.

À l'issue un bilan détaillé de la concertation a été rédigé. Il est présenté aux membres du conseil municipal par M. le Maire.

La majorité des contributions opposées au projet et à la mise en compatibilité du PLU de Fontenay-Trésigny mentionnent le caractère naturel du site, son intérêt écologique et paysager.

Comme évoqué, la mise en compatibilité du PLU prévoit la création d'une zone Npv sur un site dégradé et pollué, ayant fait l'objet de remaniements et de pollutions. Bien qu'il s'agisse d'un espace boisé, sa pollution, son intérêt globalement faible en matière de faune, de flore et d'habitats naturels et son relatif enclavement paysager (préservation des lisières boisées) ont guidé le choix de ce site.

Le projet a été ajusté en conséquence, notamment sur les points suivants :

- le PLU comprendra notamment des dispositions réglementaires concernant la préservation des lisières boisées pour des raisons autant paysagères qu'écologiques ;
- le dossier de mise en compatibilité sera complété concernant la compatibilité avec le futur SDRIF-E 2024 ;
- le dossier de présentation du projet et de son caractère d'intérêt général sera complété avec les éléments concernant le temps de retour énergétique du photovoltaïque ;
- le PLU comprendra des dispositions réglementaires visant à prévoir des passages à faune au sein des clôtures du parc afin de garantir la circulation des espèces.

Le dossier sera également complété par l'étude d'impact du projet photovoltaïque tenant également lieu d'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU. Cette étude détaillera les impacts du projet et de l'évolution du PLU et les mesures prises par chacun pour éviter, réduire et compenser leurs impacts négatifs.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le bilan de la concertation préalable menée dans le cadre de la procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme ;
- De prendre acte des observations formulées par le public et de leur prise en compte dans l'élaboration du projet ;
- D'autoriser M. le Maire à poursuivre la procédure selon les dispositions applicables au Code de l'urbanisme et à prendre tout acte utile et à signer toute pièce nécessaire à ce dossier.

Discussion :

Mme Françoise COTTIN partage les remarques des administrés. Elle est interpellée par le fait que les réponses qui sont apportées sont conjuguées au futur et que par conséquent, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur des éléments qui ne sont pas encore réellement définis.

M. le Maire rappelle qu'en 2001, l'Etat souhaitait que cet espace, désormais identifié en tant qu'espace boisé classé, soit une aire de grand passage. Il s'était donc rendu en préfecture avec M. Jacques PROFIT, ancien Maire, pour demander l'arrêt de ce projet ; ce qui a été accordé. Il ajoute que cette parcelle a été identifiée en tant qu'espace boisé classé lors de la révision du PLU afin que les projets sur ce terrain soient limités. Il rappelle également que des arbres ont été arrachés puis replantés mais qu'en raison de la pollution présente dans les sols, ceux-ci ne repoussent pas.

M. Thierry ROQUINCOURT fait les mêmes remarques qu'en octobre 2023, à savoir qu'il n'a pas confiance. Il explique qu'en 2017, l'entreprise propriétaire de la parcelle, s'était engagée à ce que l'exploitation soit prévue en 3 phases de 5 ans avec un reboisement au fur et à mesure par des essences locales. Il constate qu'à ce jour le reboisement n'a pas été réalisé, c'est pourquoi il ne fait pas confiance.

Mme Valérie BENARD suppose que la mise en compatibilité du dossier a commencé puisque le SDRIF-E a été adopté il y a un mois environ.

M. le Maire précise que le permis de construire sera instruit par l'Etat.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 300-6, L. 153-54 et suivants, et L103-2 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12 octobre 2018, et ayant fait l'objet d'une révision allégée approuvée le 6 août 2020 puis d'une modification simplifiée approuvée le 23 septembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL20231005_08 en date du 05 octobre 2023 engageant une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU en application du Code de l'urbanisme, afin de permettre l'installation de la centrale photovoltaïque sur le territoire ; et définissant les objectifs et les modalités de la concertation préalable ;

Considérant que cette procédure nécessite la mise en œuvre d'une concertation préalable,

Considérant que cette concertation a eu pour objectif de recueillir l'avis du public sur les évolutions envisagées,

Vu la concertation menée du 25 novembre 2024 au 27 décembre 2024 inclus consistant en :

- La mise à disposition d'un registre de concertation en Mairie de Fontenay-Trésigny, permettant au public de formuler leurs observations sur la mise en compatibilité du PLU ;
- La mise à disposition du dossier de concertation au format papier en Mairie de Fontenay-Trésigny comprenant :
 - Une notice de présentation de la démarche de concertation préalable ;
 - La notice de présentation du projet photovoltaïque et de son caractère d'intérêt général ;
 - La notice de présentation des évolutions à apporter au PLU de Fontenay-Trésigny
- La mise à disposition du dossier en ligne sur le site internet de la commune avec la possibilité de formuler des observations par mail.

Exposé des motifs :

M. le Maire rappelle que conformément à l'article L.103 -2 du Code de l'urbanisme, la commune a engagé une concertation préalable avec le public dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité du PLU.

M. le Maire présente le bilan de la concertation préalable menée dans le cadre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Fontenay-Trésigny. L'ensemble des modalités de concertation prévues dans la délibération du 5 octobre 2023 ont été respectées.

La majorité des contributions opposées au projet et à la mise en compatibilité du PLU de Fontenay-Trésigny mentionnent le caractère naturel du site, son intérêt écologique et paysager.

Comme évoqué, la mise en compatibilité du PLU prévoit la création d'une zone Npv sur un site dégradé et pollué, ayant fait l'objet de remaniement et de pollutions. Bien qu'il s'agisse d'un espace boisé, sa pollution, son intérêt globalement faible en matière de faune, de flore et d'habitats naturels et son relatif enclavement paysager (préservation des lisières boisées) ont guidé le choix de ce site.

Un bilan détaillé de la concertation a été rédigé et est joint à la présente délibération.

Le projet a été ajusté en conséquence, notamment sur les points suivants :

- le PLU comprendra notamment des dispositions réglementaires concernant la préservation des lisières boisées pour des raisons autant paysagères qu'écologiques ;
- le dossier de mise en compatibilité sera complété concernant la compatibilité avec le futur SDRIF-E 2024 ;
- le dossier de présentation du projet et de son caractère d'intérêt général sera complété avec les éléments concernant le temps de retour énergétique du photovoltaïque ;
- le PLU comprendra des dispositions réglementaires visant à prévoir des passages à faune au sein des clôtures du parc afin de garantir la circulation des espèces.

Le dossier sera également complété par l'étude d'impact du projet photovoltaïque tenant également lieu d'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU. Cette étude détaillera les impacts du projet et de l'évolution du PLU et les mesures prises par chacun pour éviter, réduire et compenser leurs impacts négatifs.

Considérant le bilan de cette concertation, ci-annexé, présenté par M. le Maire ;

Considérant que la concertation a été menée durant une durée de 32 jours consécutifs, suffisante et proportionnée à l'ampleur des modifications à apporter au PLU de Fontenay-Trésigny ;

Considérant que les modalités de la concertation et les moyens mis en œuvre ont permis une bonne information de la population ;

Considérant la nécessité de tirer le bilan de la concertation ;

Considérant les observations formulées ainsi que les réponses apportées.

Après en avoir délibéré, **par 20 voix pour et 3 abstentions** (M. Thierry ROQUINCOURT, Mme Valérie BENARD et Mme Françoise COTTIN)

ARTICLE 1 : APPROUVE le bilan de la concertation préalable, ci-annexé, menée dans le cadre de la procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 2 : PREND ACTE des observations formulées par le public et de leur prise en compte dans l'élaboration du projet.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à poursuivre la procédure selon les dispositions applicables au Code de l'urbanisme et à prendre tout acte utile et à signer toute pièce nécessaire à ce dossier.

DEL20250626 06 – MISE EN PLACE D'UN PLAN DE GESTION DU PARC DU CHATEAU DE FONTENAY-TRESIGNY

La commune est propriétaire de 32 hectares du parc du château de Fontenay, accolé au centre-ville.

Suite à un état des lieux du site réalisé avec l'appui notamment du CAUE 77 et de Seine-et-Marne Environnement et l'intervention de l'ONF ainsi que des services techniques de la commune, un entretien du parc a permis dès 2019 de dégager les allées, d'élaguer des arbres et de retirer les déchets au sol et dans l'étang.

Ce parc est aujourd'hui ouvert au public en continu. Il est un lieu de promenade, de découverte, accessible depuis deux entrées aménagées avec le soutien d'Initiatives77 :

- Avenue Pasteur (en face du stade Pierre Curé)
- Rue Lucie Aubrac (en centre-ville)

Il constitue un patrimoine naturel, paysager et patrimonial qu'il convient de valoriser, de protéger et de préserver :

- Présence de zones humides favorables à la biodiversité,
- Présence de 2 plantes protégées (Polystic à aiguillons et anémone fausse-renoncule)
- Présence d'habitats à enjeux
- Présence d'oiseaux patrimoniaux (Pic épeichette et Pic mar, Chardonneret élégant, Faucon crécerelle et Martin-pêcheur d'Europe) et de chauve-souris,
- Présence d'un petit patrimoine remarquable : glacière, pont à double arche...

C'est pourquoi, une réflexion autour de la mise en place d'un plan de gestion du parc a été menée en partenariat avec le SyAGE, responsable de la gestion des milieux aquatiques et humides et Seine-et-Marne Environnement (SEME) impliqué dans les enjeux liés aux chiroptères et à l'anémone fausse renoncule.

Un plan de gestion est un document stratégique qui définit pour le site :

- Une vision à long terme ;
- Une programmation opérationnelle à court et moyen terme.

C'est également un outil indispensable à la continuité de la gestion du parc du château. Il en est la référence permanente et une mémoire de l'espace naturel.

Sur la base d'états des lieux du parc réalisés par le SYAGE et Seine-et-Marne Environnement, le plan de gestion du parc du château de Fontenay, ci-annexé, s'articule autour de :

- Trois enjeux pour lesquels le parc du château a une responsabilité :
 - Les milieux aquatiques
 - Les milieux humides
 - L'ouverture au public
- D'objectifs de gestion à long terme
- D'une stratégie d'actions déclinée autour d'objectifs opérationnels.

Il a été construit pour 10 ans en partenariat avec le SYAGE et Seine-et-Marne Environnement.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le plan de gestion du parc du château de Fontenay, ci-annexé, établi pour 10 ans (2025-2035).

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu les études menées par le SyAGE pour la valorisation du parc du château de Fontenay et par Seine-et-Marne Environnement,

Vu le projet de plan de gestion du parc du château de Fontenay, ci-annexé, établi pour 10 ans (2025-2035),

Vu l'avis de la commission Cadre de vie, commerces et équipements du 06 mai 2025,

Considérant que la commune est propriétaire de 32 hectares du parc du château de Fontenay,

Considérant que le parc du château constitue un patrimoine naturel, paysager et patrimonial qu'il convient de valoriser, de protéger et de préserver en raison notamment de la présence :

- De zones humides favorables à la biodiversité,
- De 2 plantes protégées (Polystic à aiguillons et anémone fausse-renoncule),
- D'habitats à enjeux,
- D'oiseaux patrimoniaux (Pic épeichette et Pic mar, Chardonneret élégant, Faucon crécerelle et Martin-pêcheur d'Europe) et de chauve-souris,
- D'un petit patrimoine remarquable : glacière, pont à double arche...

Considérant la nécessité de mettre en place un plan de gestion du parc du château de Fontenay pour répondre aux enjeux visés ci-avant,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

ARTICLE 1 : Approuve le plan de gestion du parc du château de Fontenay, ci-annexé.

ARTICLE 2 : DIT que ce plan de gestion est établi pour une durée de 10 ans (2025-2035).

DEL20250626 07 – RAPPORT RELATIF A L'ARTIFICIALISATION DES SOLS – BILAN TRIENNAL (2021-2023)

La France s'est fixée pour objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2021-2031 par rapport à la décennie précédente 2011-2021.

Cet objectif ZAN a été introduit par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la Résilience face à ses effets (dite « Loi Climat et Résilience »).

Cette loi s'articule autour de 5 thématiques : consommer, produire et travailler, se déplacer, se loger et se nourrir. L'artificialisation des sols est un axe abordé dans les différentes thématiques car en lien avec chacune d'entre elles.

Les dispositions de la loi prévoient un encadrement de la bétonisation des terres avec notamment, la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, l'instauration du principe général d'interdiction de création de nouveaux centres commerciaux qui entraîneraient une artificialisation des sols et un durcissement des sanctions pénales en cas d'atteinte à l'environnement.

La loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, est venue compléter la loi Climat et Résilience.

Elle prévoit en l'occurrence :

- des délais supplémentaires pour intégrer les objectifs de réduction de l'artificialisation dans les documents d'urbanisme,
- l'instauration d'une nouvelle instance régionale de gouvernance appelée « conférence ZAN » rassemblant des élus locaux qui seront consultés dans le cadre de la qualification des projets d'envergure nationale ou européenne,
- la mise à disposition des élus d'outils permettant de ne pas nuire à l'atteinte des objectifs ZAN

En application de l'article L 2231-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), introduit par la loi Climat et Résilience, un rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols doit être réalisé et présenté en conseil municipal.

Ce rapport se veut être un outil pour appréhender les enjeux de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) sur le territoire communal. Ce premier rapport permet de dresser un état des lieux rétrospectif de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, depuis 2011.

Il est élaboré sur la base des ressources nationales mises à disposition par l'Etat.

Il est proposé au Conseil Municipal de débattre sur la base du rapport triennal ci-annexé relatif à l'artificialisation des sols pour la période 2021-2023 et d'approuver ledit rapport.

Discussion :

M. le Maire indique qu'il y a une erreur dans le rapport : le square Claude Arnaud, la Maison de Santé et le Centre Culturel n'ont pas été créateurs d'artificialisation puisqu'il s'agissait de bâtiments existants.

Mme Valérie BENARD indique que le lotissement rue Simone Veil a été omis. M. le Maire lui répond qu'il s'agit du lotissement Les Longins. Elle demande si une rétrocession est prévue sur ce lotissement. M. le Maire explique qu'aucune demande n'a jusqu'à présent été formulée par les propriétaires et que si celle-ci devait être déposée, un état des lieux de la voirie, du réseau d'assainissement et de l'éclairage public devrait être fait.

Mme Françoise COTTIN demande s'il reste encore des zones « artificialisables » sur la commune.
M. le Maire répond qu'il en reste très peu et qu'elles sont situées en zone pavillonnaire.

M. Lucien-Paul NKO'O souhaite savoir si l'on peut considérer qu'il n'y a plus de foncier à Fontenay.
Mme Corinne CARON indique qu'il y a encore de la réserve foncière sur la commune avec des parcelles d'environ 1000 m² qui accueillent actuellement juste un pavillon.

M. Thierry ROQUINCOURT rappelle qu'une parcelle de 3 hectares est réservée pour le projet de construction d'un lycée.

M. Jean-Claude COCQUELET demande si dans le cadre d'une construction, un minimum de terrain est exigé. Mme Corinne CARON répond que la loi ALUR a supprimé cette condition qui permettait de limiter la densification urbaine.

M. le Maire explique qu'à l'époque où la commune disposait d'un POS (Plan d'Occupation des Sols), il y avait un minimum de 400m² pour qu'un terrain soit constructible.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2131-1 et L.2231-1,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.101-1 et L. 101-2, R.101-1 et R.101-2,
Vu la loi Climat et Résilience n°2021-1104 du 22 août 2021 et notamment son article 206, complétée par les dispositions de la loi du 21 juillet 2023,

Vu le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/10/2018, révision allégée n°1 en date du 24/09/2020, modification simplifiée n°1 en date du 23/09/2022,

Vu le rapport triennal d'artificialisation des sols annexé à la présente délibération,

Considérant que l'objectif d'intérêt général de la loi Climat et Résilience est d'atteindre une artificialisation des sols nette nulle à l'horizon 2050, principalement dans un souci de lutte contre l'aggravation de la crise climatique, l'érosion de la biodiversité et la consommation des surfaces agricoles,

Considérant les données fournies par l'observatoire national de l'artificialisation,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

ARTICLE 1^{ER} : PREND ACTE de la tenue du débat sur la base du rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols pour la période 2021-2023.

ARTICLE 2 : APPROUVE le rapport triennal 2021-2023 dressant le bilan de la consommation d'espaces et de l'artificialisation des sols sur le territoire de la commune de Fontenay-Trésigny, sur la période de 2011 à 2022, annexé à la délibération,

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération et le rapport triennal feront l'objet d'une publication sur le site de la commune et seront transmis dans un délai de 15 jours à compter de sa publication aux :

- Préfet de la Région Ile-de-France,
- Préfet de Seine-et-Marne,
- Président du Conseil Régional d'Île-de-France
- Président de la communauté de communes du Val Briard.

DEL20250626 08 – ADHESION AU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT (FSL)

Le Fonds de Solidarité Logement (FSL) intervient auprès des ménages en difficulté sous la forme d'aides financières individuelles pour l'accès ou le maintien dans le logement, tant dans le parc privé que public. Il intervient également pour le paiement de factures liées aux consommations de fluides, que l'occupant soit locataire ou propriétaire. Ce dispositif soutient par ailleurs les structures d'insertion effectuant de l'accompagnement social lié au logement ainsi que les organismes effectuant de la gestion locative en direction des ménages en insertion.

L'assemblée départementale a décidé, lors de sa séance du 17 décembre 2020, de réviser les conditions d'attribution de garanties d'emprunt accordées aux bailleurs sociaux, à compter du 1^{er} janvier 2021.

De plus, en novembre 2023, le conseil départemental a décidé la création d'un fonds travaux ayant vocation à soutenir des propriétaires occupants, des propriétaires bailleurs et des copropriétaires à faibles ressources, du parc privé, pour la réalisation de travaux à caractère d'urgence, concernant l'amélioration, l'adaptation ou la mise aux normes de leur logement afin de permettre leur maintien ou celui de leurs locataires dans le logement.

L'adhésion au F.S.L. de la commune d'implantation des logements sociaux, dès lors que sa population dépasse les 1 500 habitants, devient un critère de recevabilité de la demande de garantie d'emprunt. La contribution est de 0,30 € par habitant depuis 2013.

La population prise en compte pour le calcul de la cotisation est la population légale totale 2022 de la commune, telle que publiée par l'INSEE, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025, soit 5 934 habitants.

La contribution de la commune au FSL s'élève donc à 1 780€, qu'il conviendra de verser à l'association « Initiatives 77 » en charge de la gestion financière de ce dispositif.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les termes de la convention de participation de la commune au financement du Fonds de Solidarité Logement départemental à conclure avec le Département de Seine-et-Marne pour l'année 2025, d'autoriser le Maire à la signer et d'approuver la participation de la commune au FSL à hauteur de 1 780 € au titre de l'année 2025.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°CD-2020/12/17-4/08 du Conseil Départemental du 17 décembre 2020, portant modification des critères de ressources du règlement intérieur du Fonds de Solidarité Logement,

Considérant le souhait de la commune de soutenir les ménages en difficulté,

Considérant la nécessité de signer la convention de participation de la commune au financement du fonds de solidarité logement avec le département de Seine-et-Marne,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention de participation de la commune au financement du Fonds de Solidarité Logement à conclure avec le département de Seine-et-Marne pour l'année 2025.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer la convention de participation de la commune au financement du Fonds de Solidarité Logement départemental.

ARTICLE 3 : APPROUVE la participation communale de 1 780€ au titre de l'année 2025 qu'il conviendra de verser à l'association « Initiatives 77 » en charge de la gestion financière de ce dispositif.

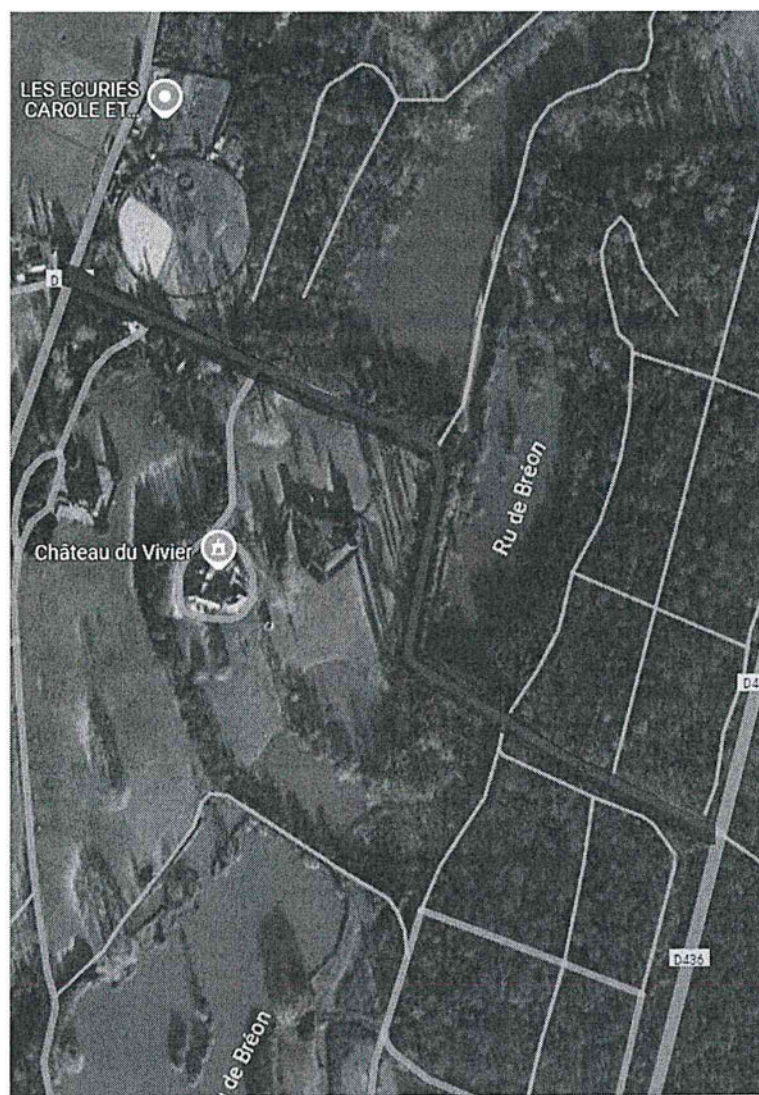
DEL20250626 09 – DENOMINATION DE LA VOIE DESSERVANT LE CHATEAU DU VIVIER

Le propriétaire du château du Vivier a sollicité la commune car il rencontre des difficultés administratives. Son adresse postale « Château du Vivier – 77610 FONTENAY-TRESIGNY » n'étant pas normalisée, il se voit refuser certaines démarches en ligne.

Afin de répondre à sa demande, il appartient au conseil municipal de déterminer par délibération, le nom à donner à cette voie.

C'est pourquoi, il est proposé au conseil municipal d'attribuer à la voie située entre la D144A et la D436 desservant le château du Vivier :

- « Route du château du Vivier »



DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

Considérant la nécessité de déterminer le nom de la voie qui dessert le château du Vivier,

Considérant la proposition suivante :

- « Route du château du Vivier » : voie entre la D144A et la D436 desservant le château du Vivier

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Article Unique : Adopte la dénomination suivante pour la voie située entre la D144A et la D436 desservant le château du Vivier :

- « Route du château du Vivier »

DEL20250626 10 – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) POUR LA PERIODE 2025-2029

Au-delà du dispositif financier, la CTG est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

La CTG est donc un accord signé entre la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) et une commune et/ou un établissement public de coopération intercommunale.

Pour rappel, ce document est venu en remplacement des Contrats-Enfance-Jeunesse (CEJ) permettant ainsi d'étendre le périmètre de contractualisation à l'ensemble des champs d'intervention de la CAF.

En 2020, la Communauté de Communes du Val Briard et toutes les communes membres ont signé avec la CAF de Seine-et-Marne une CTG d'une durée de 5 ans (1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024).

Étant arrivée à terme, il y a lieu de la renouveler pour une nouvelle période de 5 ans (2025 – 2029).

À travers cette convention est défini le projet stratégique global de territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Ce projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

Les champs d'intervention de la CAF

Les interventions de la CAF, en matière d'optimisation de l'existant et de développement d'offres nouvelles, sur le territoire de la CC du Val Briard concernent les problématiques suivantes :

- La petite enfance
- L'enfance et la jeunesse
- Le soutien à la parentalité
- L'animation de la vie sociale
- L'accès aux droits et au numérique
- L'inclusion, le handicap

Les différentes aides financières de la CAF poursuivent plusieurs objectifs :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale,
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant, soutenir les jeunes,
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle.

Les champs d'intervention de la communauté de communes et des communes signataires de la CTG

La CC du Val Briard et les communes signataires mettent en place des actions au niveau local pour répondre à des besoins repérés selon les compétences de chacun.

Elles comprennent :

- La petite enfance
- L'enfance
- La jeunesse
- L'accès aux droits – précarité – inclusion numérique
- Le soutien à la parentalité – animation de la vie sociale

À noter que la signature d'une CTG n'a pas d'incidence sur les compétences des communes ou des EPCI.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les orientations et les actions de la Convention Territoriale Globale telles que définies dans ladite convention et d'autoriser le Maire à la signer. Étant précisé qu'elle est conclue pour une durée de 5 ans.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3,

Vu le Code de l'Action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2021 relatif à l'Action sociale des Caisses d'Allocations Familiales (CAF),

Vu la Convention d'Objectif et de Gestion (COG) de la branche Famille de la Sécurité Sociale pour la période 2023-2027 arrêté entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF),

Vu la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil communautaire du Val Briard relative à la Convention Territoriale Globale (CTG) signée le 18 décembre 2020 par la CAF, la Communauté de Communes du Val Briard, les communes (CCVB) et les syndicats intercommunaux des écoles du territoire,

Considérant que la CTG arrive à terme au 31 décembre 2024,

Considérant la volonté des parties de renouveler la CTG pour la période 2025-2029,

Considérant le diagnostic de territoire réalisé à l'échelle du territoire de la CCVB et reposant sur les axes jugés prioritaires suivants :

- Petite enfance – Enfance
- Parentalité - Animation de la vie sociale
- Accès au droit, précarité, inclusion numérique
- Jeunesse

Considérant la nécessité de répondre aux différents besoins du territoire identifiés dans les champs des politiques familiales,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

ARTICLE 1 : APPROUVE les orientations et les actions de la Convention Territoriale Globale (CTG) telles que définies dans ladite convention et annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : DIT que la CTG est conclue pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire à signer la CTG 2025-2029.

DEL20250626 11 – CONVENTION POUR LA CREATION ET LE FONCTIONNEMENT D'UNE CLASSE SPORTIVE DEPARTEMENTALE

L'article L100-2 du code du sport fait du Département l'un des acteurs contribuant à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne a donc décidé d'apporter son soutien aux collèges et aux clubs sportifs dans le cadre des Classes Sportives Départementales (CSD) de Seine-et-Marne, pour leurs actions en faveur de l'éducation des jeunes par le sport, reconnues d'intérêt général.

Pour les collèges, les activités physiques et sportives sont élaborées dans le cadre du projet d'établissement, en relation avec le projet d'EPS, le projet de l'association UNSS.
La classe sportive départementale doit permettre de favoriser le lien entre tous les acteurs et créer des passerelles entre le mouvement sportif, le sport scolaire et les partenaires locaux.

Le collège Stéphane Mallarmé souhaite ouvrir, pour la rentrée prochaine, une CSD Judo dont les entraînements et éventuellement des rencontres sportives, se dérouleraient dans le Dojo du complexe sportif Pierre Curé dont la commune de Fontenay-Trésigny est propriétaire.

Il y a donc lieu d'établir une convention afin de déterminer les engagements réciproques du Département et des partenaires concernés par la Classe Sportive Départementale.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention type pour la création et le fonctionnement d'une classe sportive départementale, ci-annexée, et, de fait, la mise à disposition du Dojo du complexe sportif Pierre Curé nécessaire aux entraînements des élèves du collège Stéphane Mallarmé et éventuellement pour des rencontres sportives, et d'autoriser le Maire à la signer.

Discussion :

M. le Maire précise que le département, le collège et le club de judo de Fontenay-Trésigny sont à l'initiative de la création de cette classe sportive. Il ajoute que le but est de trouver des jeunes motivés qui ont pour objectif de développer leurs compétences. Il indique que la discipline sera pratiquée sur la pause méridienne.

Mme Françoise COTTIN demande quelle est la différence entre cette classe sportive et une classe sport/étude et si le nombre d'heures d'enseignement général est identique. M. le Maire explique que l'objectif de cette classe est de détecter de jeunes sportifs et que la pratique du judo est limitée à 2h par semaine sur le temps du midi alors qu'en sport/étude, le nombre d'heures est bien plus élevé. Il précise que le temps d'enseignement général est identique.

M. Lucien-Paul NKO'O souhaite savoir si la continuité sera assurée au lycée. M. le Maire répond que cela n'a pas été évoqué mais que l'objectif est d'emmener ses élèves vers la compétition.

M. Jean-Claude COCQUELET souligne que c'est une bonne chose car les détectations ne sont pas évidentes et qu'il n'existe pas de structure spécifique.

Mme Valérie BENARD demande si cette classe sera ouverte uniquement aux élèves de 6^{ème}. M. le Maire répond par la négative et explique que ce ne sera pas une classe spécifiquement dédiée et que les enfants seront issus de tous les niveaux.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du sport et notamment son article L100-2,

Vu le projet de convention type, ci-annexé, pour la création et le fonctionnement d'une Classe Sportive Départementale,

Considérant le projet d'ouverture à la rentrée 2025/2026 d'une Classe Sportive Départementale « Judo » pour les élèves du collège Stéphane Mallarmé de Fontenay-Trésigny,

Considérant que la commune de Fontenay-Trésigny est propriétaire du Dojo du complexe Pierre Curé,

Considérant que la convention type, ci-annexée, prévoit les engagements réciproques du Département de Seine-et-Marne et des partenaires concernés par la Classe Sportive Départementale « Judo »,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

ARTICLE 1 : Approuve les termes de la convention type pour la création et le fonctionnement d'une classe sportive départementale « Judo », ci-annexée.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer ladite convention.

DEL20250626 12 – RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE (RAD) 2024 DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

Conformément à l'article L3131-5 du Code de la Commande Publique, le délégataire d'un service public produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de délégation et une analyse de la qualité des ouvrages et des services.

Ce rapport permet, en outre, d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

En application de l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, dès communication du rapport son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

SUEZ Eau France, actuel délégataire de la commune pour la gestion du service de l'eau potable, a remis le 23 mai son rapport annuel pour l'exercice 2024.

Il est proposé au conseil municipal de prendre acte du rapport annuel du délégataire (RAD) 2024 du service public de l'eau potable.

Discussion :

M. le Maire transmet aux membres du conseil municipal les principales données du rapport annuel du délégataire, à savoir :

- Nombre d'abonnés : 2 278 (2 240 en 2023)
- Longueur du réseau de distribution : 47,80 km (48,57 km en 2023)
- Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées : 100% (*idem* en 2023)
- 416 976 m³ importés pour 304 048 m³ facturés – Taux de rendement de 75,11%
(en 2023, 397 572 m³ importés pour 283 240 m³ facturés – Taux de rendement de 75,94%)
- Pour une facture type de 120 m³ le prix TTC au m³ est de 3,75858 € contre 3,43398 € en 2023, soit une augmentation de 9,45%.
-

Pour rappel, nouvelle DSP depuis le 1^{er} janvier 2024 avec le service de télérelève.

M. Thierry ROQUINCOURT demande s'il y a toujours un décalage par rapport aux impayés. M. le Maire explique qu'une partie est régularisée.

En réponse à Mme Valérie BENARD, M. le Maire explique que la demande de régularisation par trimestre n'a pas été accordée par SUEZ mais qu'en cas de problème de trésorerie en fin d'année, la commune solliciterait le délégataire pour obtenir une avance sur le montant dû. Il ajoute que le CCAS a approuvé une convention avec SUEZ afin de connaître les administrés en situation d'impayés et ainsi pouvoir les aider si nécessaire.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1411-3,
Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L3131-5 et R.3131-2,
Vu le rapport annuel du délégataire (RAD) 2024 du service public de l'eau potable,
Considérant que dès communication du rapport susvisé, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UNIQUE : PREND ACTE du rapport annuel du délégataire 2024 du service public de l'eau potable.

TIRAGE AU SORT DES JURES D'ASSISES

Conformément aux dispositions de l'article 260 du code de procédure pénale, la désignation des jurés d'assises pour l'année 2026 doit être effectuée par tirage au sort sur les listes électorales.

Douze noms de personnes ayant 23 ans révolus au cours de l'année 2026 (nés avant le 1^{er} janvier 2000) ont été tirés au sort sur la liste électorale pour établir la liste préparatoire des jurés d'assises.

QUESTIONS DIVERSES

➡ Renouveau Fontenay-Trésigny

1. Quid des travaux et réhabilitation du château du Duc d'Epéron par la société Histoire et Patrimoine ?

Mme Corine CARON indique avoir assisté à une réunion courant mars lors de laquelle un début de travaux avait été annoncé pour le mois de mai ou juin. Des travaux préparatoires ont été réalisés courant avril / mai mais le chantier est pour le moment suspendu car il s'agit d'une opération à perte en raison des problèmes structurels sur le château. Une nouvelle réunion est prévue demain matin.

M. Thierry ROQUINCOURT demande si les appartements sont vendus. Mme Corinne CARON répond par l'affirmative.

M. le Maire précise que la société Histoire et Patrimoine négocie avec la DRAC et les ABF pour utiliser des matériaux moins coûteux.

2. Peut-on savoir ce qui empêche que la matérialisation des interdictions de stationner soit refaite au niveau des 28A et 28B de l'avenue de Verdun, l'un des propriétaires ayant fait plusieurs demandes ?

M. le Maire indique n'avoir reçu aucune demande à ce sujet mais qu'il va solliciter les services techniques pour refaire la croix jaune.

Mme Valérie BENARD explique d'une altercation s'est produite, c'est pourquoi elle pose cette question.

3. Pourquoi les souches n'ont-elles pas été finalement enlevées rue du Monnoury ?

M. le Maire répond que les souches seront détruites au fil de l'eau lors du passage du gyrobroyeur.

4. Entretien du cimetière : Cimetière à l'abandon ?

M. le Maire explique que l'entretien du cimetière a été retardé mais que celui-ci n'est pas à l'abandon.

M. Jean-Claude COCQUELET indique que des agents en renfort ont été mobilisés pour assurer l'entretien du cimetière. Il précise qu'en cette période les services techniques sont fortement sollicités pour les manifestations. Cependant, une vigilance particulière sera apportée à l'entretien de ce lieu.

Mme Annette MEUNIER-KOZAK demande s'il y aurait assez de travail pour un seul agent à temps plein. M. Jean-Claude COCQUELET répond qu'en fonction des périodes, le besoin de personnel varie. Il explique qu'au printemps et en été, l'entretien est plus important et peut nécessiter l'intervention de plusieurs agents.

M. Thierry ROQUINCOURT estime que si l'entretien était réalisé de façon plus régulière, le travail serait moins conséquent. Il indique qu'auparavant un agent entretenait le cimetière une fois par semaine. M. Jean-Claude COCQUELET explique qu'auparavant des produits phytosanitaires étaient utilisés pour éradiquer les mauvaises herbes et allégeaient les missions des employés. Il ajoute également que de plus en plus de concessions ne sont pas entretenues et dégradent les inter-tombes.

5. Quid du recours contre le projet du Lidl, avenue du Général Leclerc ?

M. le Maire indique que la procédure est toujours en cours et qu'il n'y a pas de nouveaux éléments.

6. Les 7 oubliés de la fibre sur Visy sont-ils enfin connectés ?

Après échange avec Seine-et-Marne Numérique, il apparaît que tout le hameau de Visy est raccordé, à l'exception d'une habitation.

Mme Valérie BENARD indique que les informations transmises par Seine-et-Marne Numérique sont erronées car l'habitation concernée dispose dorénavant de la fibre.

7. Pourquoi avoir refusé la proposition d'Infocom sur le rachat du minibus thermique à hauteur de 18800 € ?

M. le Maire explique que la dépense n'était pas inscrite au budget et que le montant demandé par Infocom était trop élevé au regard de l'âge et de l'état du véhicule.

M. Thierry ROQUINCOURT demande s'il y a un repreneur pour le projet de la rue Pillot, derrière l'église. M. le Maire répond que la SEM Montévrain, propriétaire du terrain est en liquidation et qu'à ce jour, il n'y a pas de repreneur officiel.

M. Thierry ROQUINCOURT souhaite que la commune propose une reprise à l'euro symbolique.

M. le Maire indique qu'un des associés de la SEM envisage de reprendre le projet afin de ne pas perdre l'argent qu'il a investi.

En réponse à M. Thierry ROQUINCOURT, M. le Maire explique que la SEM a l'obligation d'entretenir le terrain mais que ce n'est pas fait. Il ajoute que les services techniques ont dû intervenir à l'occasion de la fête médiévale.

Mme Valérie BENARD souhaite savoir si le presbytère est en vente. M. le Maire répond par la négative.

Mme Corinne CARON informe les membres du conseil municipal que les employés du magasin anciennement SPAR ont enfin obtenu la liquidation judiciaire de la société. Elle explique que la procédure de licenciement est en cours. Ils pourront ainsi s'inscrire au chômage, percevoir les salaires dus et le solde de tout compte. Elle ajoute que des indemnités leurs seront versées suite à la décision du juge.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 09h30.

Le Maire

Patrick ROSSILLI



Le secrétaire de séance

Florence FAVRE

A handwritten signature in blue ink, which appears to read 'V. Favre', is written over the printed name 'Florence FAVRE'.